



Protéger la santé humaine
et l'environnement

Protecting human
health and the environment

Décision de réévaluation

RVD2026-03

Iodosulfuron-méthyl- sodium et préparation commerciale connexe

(also available in English)

Le 6 juillet 2026

Ce document est publié par la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications

Direction de la réglementation des pesticides
Direction générale de la santé environnementale
et de la sécurité des consommateurs

Santé Canada

2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet :

canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :

1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca



Santé
Canada

Health
Canada

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2026-3F (publication imprimée)
H113-28/2026-3F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2026**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Décision de réévaluation concernant l'iodosulfuron-méthyl-sodium et la préparation commerciale connexe	1
Décision de réévaluation concernant l'iodosulfuron-méthyl-sodium	2
Mesures d'atténuation des risques	2
Mise en œuvre de la décision de réévaluation	2
Prochaines étapes	3
Autres renseignements	3
Approche de l'évaluation	5
Cadre législatif	5
Cadre d'évaluation des risques et de la valeur	6
Gestion des risques	8
Annexe I Produits contenant de l'iodosulfuron-méthyl-sodium homologués au Canada	9
Tableau 1 Produits contenant de l'iodosulfuron-méthyl-sodium et dont l'étiquette doit être modifiée ¹	9
Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant de l'iodosulfuron-méthyl-sodium	10

Décision de réévaluation concernant l'iodosulfuron-méthyl-sodium et la préparation commerciale connexe

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada doit réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer de leur conformité aux normes sanitaires et environnementales en vigueur et de leur valeur. La réévaluation prend en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports d'incident et d'autres organismes de réglementation, ainsi que les observations reçues durant la consultation publique directement liées au projet de décision, y compris l'Évaluation scientifique. Santé Canada fait appel à des méthodes internationales d'évaluation des risques et à des approches et des politiques de gestion des risques. D'autres renseignements sur le cadre législatif, ainsi que sur l'approche adoptée pour l'évaluation et la gestion des risques sont fournis dans la section Approche de l'évaluation du présent document.

L'iodosulfuron-méthyl-sodium est un herbicide sélectif de la classe des sulfonilurées. Il inhibe l'activité de l'acétolactate synthase (ALS), qui est l'enzyme clé de la biosynthèse des acides aminés à chaîne ramifiée que sont l'isoleucine, la leucine et la valine. Bien que le déroulement du processus phytotoxique ne soit pas clair, la mort des végétaux résulte des réactions à l'inhibition de l'enzyme ALS. L'iodosulfuron-méthyl-sodium est utilisé dans la lutte en postlevée contre un large spectre de graminées adventices et de mauvaises herbes à feuilles larges dans le maïs de grande culture. Il est appliqué une fois par année par pulvérisateur agricole. Les produits homologués qui contiennent de l'iodosulfuron-méthyl-sodium sont indiqués à l'annexe I et répertoriés dans la base de données Information sur les produits antiparasitaires.

Le Projet de décision de réévaluation PRVD2025-10, *Iodosulfuron-méthyl-sodium et préparation commerciale connexe*, qui présente l'évaluation de l'iodosulfuron-méthyl-sodium et la décision proposée, a fait l'objet d'une consultation¹ de 90 jours s'étant terminé le 28 janvier 2026. Il est proposé dans le PRVD2025-10 de maintenir l'homologation de l'iodosulfuron-méthyl-sodium et de la préparation commerciale connexe au Canada, ainsi que de modifier le mode d'emploi et les précautions sur les étiquettes pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage en vigueur et en améliorer la compréhension (annexe II). Les mesures d'atténuation des risques comprennent la mise à jour des énoncés sur le ruissellement aux normes actuelles et l'ajout d'une mention sur le lessivage et d'instructions sur l'entreposage.

Santé Canada a reçu un certain nombre d'observations au cours de la consultation publique menée conformément à l'article 28 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Cependant, aucune ne concernait les évaluations sanitaire, environnementale ou de la valeur du PRVD2025-10. Par conséquent, la présente décision de réévaluation est conforme à celle du PRVD2025-10.

Le PRVD2025-10 contient la liste des sources de renseignements sur lesquelles repose le projet de décision de réévaluation, et on n'a utilisé aucune autre donnée pour rendre la décision de réévaluation finale. Ainsi, la liste complète des sources de renseignements utilisés pour rendre la présente décision de réévaluation finale figure dans le PRVD2025-10.

¹ « Énoncé de consultation » prévu au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

Le présent document expose la décision finale² concernant la réévaluation de l'iodosulfuron-méthyl-sodium, y compris les modifications exigées (mesures d'atténuation des risques) pour protéger la santé humaine et l'environnement et celles qui doivent être apportées à l'étiquette des produits pour les rendre conformes aux normes en vigueur. Tous les produits contenant de l'iodosulfuron-méthyl-sodium homologués au Canada sont visés par ce projet de décision de réévaluation.

Décision de réévaluation concernant l'iodosulfuron-méthyl-sodium

Santé Canada a terminé la réévaluation de l'iodosulfuron-méthyl-sodium. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a mené toutes les évaluations et les consultations requises et, au terme de celles-ci, a déterminé que l'homologation des produits contenant de l'iodosulfuron-méthyl-sodium devait être modifiée, au titre du paragraphe 21(2) de la *Loi*. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles sur la valeur et les risques sanitaires et environnementaux liés à l'iodosulfuron-méthyl-sodium révèle que toutes les utilisations des produits contenant de l'iodosulfuron-méthyl-sodium respectent les normes sanitaires et environnementales en vigueur et que ces produits ont une valeur acceptable s'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées. Ces conditions comprennent la modification des énoncés normalisés sur les étiquettes pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage actuelles et pour en améliorer la compréhension. Les modifications qui doivent être apportées à l'étiquette des produits sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II.

Mesures d'atténuation des risques

L'étiquette des produits antiparasitaires homologués comporte un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Les modifications requises découlant de la réévaluation de l'iodosulfuron-méthyl-sodium, y compris toute révision d'énoncé figurant sur l'étiquette, sont résumées ci-dessous. Veuillez consulter l'annexe II pour des précisions.

Santé humaine

- Aucune modification de l'étiquette n'est requise.

Environnement

Pour protéger l'environnement, les mesures suivantes de réduction des risques sont requises :

- Actualiser l'énoncé sur le ruissellement et ajouter ceux sur le lessivage et l'entreposage.

Mise en œuvre de la décision de réévaluation

D'une part, la Directive d'homologation DIR2018-01, *Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial*, contient des renseignements sur la mise en œuvre des décisions postérieures à la

² « Énoncé de décision » prévu au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

commercialisation et les délais généraux à prévoir (p. ex. 24 mois pour la modification d'étiquettes, 36 mois pour l'abandon graduel d'un produit dont l'homologation a été révoquée). D'autre part, la Note d'information, *Compte rendu sur la mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation*, décrit les mesures d'abandon graduel appliquées au terme de la révocation de l'homologation. La décision postérieure à la commercialisation tient compte de la valeur du produit antiparasitaire et des risques potentiels qu'il pose pour la santé et l'environnement, en vue de fixer l'échéancier de mise en œuvre.

Délai de mise en œuvre des modifications

La période de 24 mois pour la mise en œuvre des modifications requises (mesures d'atténuation et révisions d'étiquette) aux produits antiparasitaires contenant de l'iodosulfuron-méthyl-sodium est jugée acceptable sur le plan de la santé humaine et de l'environnement. Les modifications requises doivent être apportées à l'étiquette de tous les produits dans les 24 mois suivant la publication du présent document de décision.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (mesures d'atténuation et révisions d'étiquette) doivent être apportées sur l'étiquette de tous les produits au plus tard 24 mois après la publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposent de la même période de 24 mois pour faire en sorte que les produits à vendre portent les étiquettes révisées (désormais accessibles dans le Registre public), délai dont disposent également les utilisateurs pour commencer à utiliser ces produits.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

Autres renseignements

Les données d'essai confidentielles pertinentes (telles que citées dans le PRVD2025-10) sur lesquelles la décision est fondée peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de la Direction de la réglementation des pesticides. Pour des précisions, communiquez avec le Service de renseignements sur les pesticides.

Quiconque peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de la présente décision de réévaluation par l'entremise du Portail de participation du public (Formulaires du Portail de participation du public – Avis d'opposition) dans les 60 jours suivant la date de publication. La demande de réexamen doit comprendre le formulaire d'avis d'opposition, le fondement scientifique sur lequel repose l'opposition, et les preuves scientifiques à l'appui dont dispose le demandeur mais pas Santé Canada, ou citer les documents (en format électronique) précis de Santé Canada comme preuves à l'appui (p. ex. des rapports scientifiques). Chaque référence fournie ou citée doit être clairement associée à l'opposition à laquelle elle se rapporte.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

Si le dossier est incomplet, l'avis d'opposition pourrait être jugé inadmissible en vue d'un examen plus approfondi par Santé Canada. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), consultez la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Canada.ca ou communiquez avec le Service de renseignements sur les pesticides.

Approche de l'évaluation

Cadre législatif

En vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le ministre de la Santé a comme objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires.

Comme le mentionne le préambule de la *Loi*, il est dans l'intérêt du Canada de continuer à poursuivre les objectifs du système fédéral de réglementation, par l'instauration d'un système d'homologation national reposant sur une base scientifique et abordant la question des risques sanitaires et environnementaux et de la valeur avant et après l'homologation, tout en réglementant les produits antiparasitaires au Canada; et d'homologuer pour utilisation seulement les produits antiparasitaires de risque et de valeur acceptables lorsqu'il est démontré que leur utilisation est efficace et que les risques pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables, en tenant compte des conditions d'homologation.

Pour l'application de la *Loi* au sens du paragraphe 2(2), les risques sanitaires ou environnementaux d'un produit antiparasitaire sont acceptables s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation.

Le risque sanitaire, le risque environnemental et la valeur sont définis ainsi au paragraphe 2(1) de la *Loi* :

Risque sanitaire : Risque pour la santé humaine résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

Risque environnemental : Risque de dommage à l'environnement, notamment à sa diversité biologique, résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

Valeur : L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : a) de son efficacité; b) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; c) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Lors de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux d'un pesticide et de la détermination de leur acceptabilité, le paragraphe 19(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* prévoit que Santé Canada adopte une approche qui s'appuie sur une base scientifique. Cette approche tient compte de la toxicité et du degré d'exposition pour une caractérisation complète du risque.

Cadre d'évaluation des risques et de la valeur

Santé Canada applique un vaste ensemble de méthodes scientifiques modernes et utilise des données probantes pour déterminer la nature et l'ampleur des risques que peuvent poser les pesticides. Cette approche permet de protéger la santé humaine et l'environnement par l'application de stratégies de gestion des risques adéquates et efficaces, qui concordent avec les objectifs relatifs au préambule décrits ci-dessus.

L'approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques et de la valeur est énoncée dans le *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires*⁴. En voici les grandes lignes :

i) Évaluation des risques potentiels pour la santé

Pour évaluer et gérer les risques potentiels pour la santé, Santé Canada suit un processus structuré, prévisible et compatible avec les méthodes internationales et le *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé*⁵.

L'évaluation des risques potentiels pour la santé commence par un examen du profil toxicologique d'un pesticide afin de calculer les doses de référence auxquelles aucun effet nocif n'est attendu, puis de s'en servir pour évaluer l'exposition prévue. Le cas échéant, on utilise des facteurs d'incertitude pour apporter une protection supplémentaire qui tient compte de la variation de sensibilité observée dans la population humaine et de l'incertitude associée à l'extrapolation aux humains des résultats d'études menées sur des animaux. Dans certaines conditions, la *Loi sur les produits antiparasitaires* exige l'utilisation d'un autre facteur pour conférer une protection supplémentaire aux femmes enceintes, aux nourrissons et aux enfants. Certains cas particuliers nécessitent d'autres facteurs d'incertitude, pour tenir compte par exemple des lacunes de la base de données. Pour des précisions sur l'application des facteurs d'incertitude, consulter le document SPN2008-01⁶.

Les évaluations servent à estimer les risques potentiels pour la santé de populations définies⁷ dans des conditions d'exposition précises. Elles sont effectuées dans le contexte des scénarios

⁴ Document d'orientation, *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/gestion-risques-lies-produits-antiparasitaires.html>)

⁵ *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé* – Le 1^{er} août 2000 (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada/rapports-publications/direction-generale-produits-sante-aliments/cadre-decisionnel-sante-canada-determination-evaluation-gestion-risques-sante.html>)

⁶ Document de principes SPN2008-01, *Utilisation de facteurs d'incertitude et du facteur issu de la Loi sur les produits antiparasitaires dans l'évaluation des risques des pesticides pour la santé humaine* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/document-principes/2008/utilisation-facteurs-incertitude-facteur-issu-loi-produits-antiparasitaires-evaluation-risques-pesticides-sante-humaine-spn2008-01.html>)

⁷ Prise en compte du genre et du sexe dans l'évaluation des risques des pesticides (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/fiches-renseignements-autres-ressources/prise-compte-genre-sexe-evaluation-risques-pesticides-infographie.html>)

d'utilisation homologués, par exemple l'utilisation d'un pesticide sur une grande culture donnée, à une dose d'application déterminée, et avec des méthodes et des équipements conformes. Les scénarios d'exposition possibles tiennent compte de l'exposition pendant et après l'application de pesticides en milieu professionnel ou résidentiel, de l'exposition par les aliments et l'eau potable, ou encore de l'exposition découlant d'interactions avec des animaux de compagnie traités. La durée d'exposition (de courte, moyenne ou longue durée) et les voies d'exposition (voie orale, inhalation, contact cutané) prévues sont également prises en considération. L'évaluation des risques pour la santé tient également compte des renseignements disponibles sur l'exposition globale et les effets cumulatifs.

ii) Évaluation des risques pour l'environnement

Au moment d'évaluer les risques pour l'environnement, Santé Canada adopte une méthode structurée par niveau pour établir la probabilité qu'une exposition à un pesticide cause des effets nocifs chez les personnes, la population ou l'écosystème. On commence par une évaluation préliminaire faisant appel à des méthodes simples, à des scénarios d'exposition prudents et à des paramètres d'effet toxicologique traduisant la plus grande sensibilité, puis, le cas échéant, on procède à une évaluation approfondie qui peut inclure des modèles d'exposition, des données de surveillance, des résultats d'études menées sur le terrain ou en mésocosme, ainsi que des méthodes probabilistes d'évaluation des risques.

L'évaluation environnementale tient compte à la fois de l'exposition (les propriétés chimiques, le devenir et le comportement dans l'environnement, ainsi que les doses et les méthodes d'application) et du danger (les effets toxiques sur les organismes) associés à un pesticide. L'évaluation de l'exposition permet d'examiner le déplacement du pesticide dans le sol, l'eau, les sédiments et l'air, ainsi que son absorption possible par des plantes ou des animaux et son transfert par le réseau trophique. Elle permet également d'examiner la possibilité que le pesticide migre vers des compartiments environnementaux sensibles, par exemple les eaux souterraines, les lacs et les cours d'eau, ainsi que la possibilité qu'il soit entraîné dans l'air. L'évaluation du danger consiste à examiner les effets sur un grand nombre d'espèces indicatrices végétales et animales reconnues à l'échelle internationale (les organismes terrestres comprennent des invertébrés, comme les abeilles, les arthropodes utiles et les lombrics, des oiseaux, des mammifères et des plantes; les organismes aquatiques comprennent des invertébrés, des amphibiens, des poissons, des plantes et des algues), ce qui suppose de tenir compte des effets sur la biodiversité et la chaîne alimentaire. Les critères d'effet pour une exposition aiguë ou chronique sont tirés d'études en laboratoire et d'études sur le terrain qui permettent de caractériser la réponse toxique et de déterminer la relation dose-effet d'un pesticide.

La caractérisation des risques pour l'environnement nécessite l'intégration de l'information sur l'exposition du milieu et les effets environnementaux pour cerner les organismes ou les compartiments environnementaux à risque, le cas échéant, ainsi que les incertitudes liées à la caractérisation des risques.

iii) Évaluation de la valeur

Les évaluations de la valeur comportent deux éléments : l'évaluation du rendement du produit antiparasitaire et de ses avantages.

Lors d'une réévaluation de pesticide, sa valeur est examinée à la lumière des conditions actuelles et des autres options de lutte antiparasitaire (méthodes chimiques et non chimiques) mises au point depuis l'homologation du pesticide. La réévaluation peut également porter sur les avantages associés au pesticide pour démontrer sa valeur dans le contexte actuel et définir des solutions de rechange possibles.

Gestion des risques

Les stratégies de gestion des risques reposent sur les résultats de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les résultats de l'évaluation de la valeur. Ces stratégies prévoient des mesures appropriées d'atténuation des risques et sont indispensables pour décider si les risques sanitaires et environnementaux sont acceptables. L'élaboration de telles stratégies se fait selon les conditions d'homologation du pesticide. Les conditions peuvent être liées, entre autres, à l'utilisation (p. ex. les doses, la période, la fréquence et la méthode d'application), à l'équipement de protection individuelle, aux délais d'attente avant la récolte, aux délais de sécurité, aux zones tampons, aux mesures d'atténuation de la dérive de pulvérisation et du ruissellement, de même qu'à la manipulation, à la fabrication, à l'entreposage ou à la distribution d'un pesticide. Si, pour un pesticide donné, il est impossible d'établir des conditions d'utilisation réalisables avec un risque et une valeur acceptables, l'utilisation du pesticide ne sera pas admissible à l'homologation.

La stratégie de gestion des risques sélectionnée est ensuite mise en œuvre dans le cadre de la décision de réévaluation. Les conditions d'homologation d'un pesticide comprennent l'inscription d'un mode d'emploi juridiquement contraignant sur l'étiquette. Toute utilisation qui n'est pas conforme au mode d'emploi de l'étiquette ou aux autres conditions précisées constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation suit le cadre énoncé dans la *Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial*.⁸

Après la prise d'une décision, les activités de surveillance continue telles que l'examen postérieur à la commercialisation, le suivi et la surveillance, y compris les rapports d'incident, jouent un rôle essentiel pour aider à garantir l'acceptabilité continue des risques et de la valeur des pesticides homologués.

⁸ Directive d'homologation DIR2018-01, *Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/directive-homologation/2018/dir2018-01-politique-revocation-modification.html>)

Annexe I Produits contenant de l'iodosulfuron-méthyl-sodium homologués au Canada

Tableau 1 Produits contenant de l'iodosulfuron-méthyl-sodium et dont l'étiquette doit être modifiée¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% , g/L)
27421	Produit de qualité technique	Bayer CropScience Inc.	Iodosulfuron-méthyl-sodium de qualité technique	Poudre	IDO : 92 %
27422	Produit à usage commercial	Bayer CropScience Inc.	Herbicide Tribute Solo 32 DF	Granulés mouillables	IDO : 2,0 % FMS : 30,0 %

¹ En date du 3 février 2026, à l'exception des produits abandonnés ou des produits faisant l'objet d'une demande d'abandon.
IDO = iodosulfuron-méthyl-sodium; FMS = foramsulfuron

Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant de l'iodosulfuron-méthyl-sodium

Les modifications suivantes n'incluent pas toutes les exigences d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements sur l'étiquette des produits homologués ne doivent pas être supprimés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés ci-dessous.

Pour le principe actif de qualité technique

1. Remplacer le terme « garantie » par « principe actif ».
2. Remplacer « précautions » par « précautions pour l'environnement »
3. Ajouter « toxique pour les organismes aquatiques » sous « précautions pour l'environnement ».
4. Sous « mode d'emploi », ajouter :

« NE PAS rejeter les effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans, ni aucun autre plan d'eau. »

Pour la préparation commerciale à usage commercial

Mode d'emploi :

1. Ajouter :
« Pendant le nettoyage du matériel et l'élimination des déchets, veiller à NE PAS contaminer les sources d'eau d'irrigation et d'eau potable ni les habitats aquatiques. »
2. Actualiser l'énoncé sur l'application par pulvérisateur agricole de la façon suivante :
« Application par pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer le produit lorsque la vitesse du vent est inférieure à 1 km/h. Éviter de l'appliquer lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS l'appliquer en gouttelettes plus fines que le calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE S572, de 572.1 à 572.3). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être réglée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol. »

Précautions environnementales et renseignements :

1. Actualiser l'énoncé sur le ruissellement dans l'environnement de la façon suivante :
« Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des zones traitées, éviter toute application sur une pente modérée ou abrupte, ou sur un sol compacté ou argileux. Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues. Il est possible de réduire la contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en prévoyant une bande de végétation filtrante entre le site traité et la rive du plan d'eau. Pour des précisions, veuillez consulter la page sur l'atténuation du ruissellement du site Web Canada.ca. »

2. Ajouter :

« Ce produit présente les propriétés et les caractéristiques associées aux substances chimiques détectées dans les eaux souterraines. L'utilisation de ce produit dans les zones où les sols sont perméables, surtout là où la nappe phréatique est située à faible profondeur, peut entraîner la contamination des eaux souterraines. »

Entreposage :

1. Ajouter :

« Conserver le produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »